

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 216.603 du 30 novembre 2011

A. 195.983/XV-1712

En cause : **MEYER** Gerd,

ayant élu domicile chez
Me Th. FRANKIN, avocat,
avenue Brugmann 451
1180 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre du Climat et de l'Énergie,

ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

Partie intervenante :

la s.a. FLUXYS,

ayant élu domicile chez
Mes P. PEETERS et
Fr. TULKENS, avocats,
chaussée de La Hulpe 120
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2010 par Gerd MEYER, en tant qu'elle tend à l'annulation de l'arrêté royal du 6 décembre 2009 «déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la s.a. Fluxys, l'établissement d'installations de transport de gaz naturel par canalisations utilisant des terrains privés sur le territoire des communes de Oupeye, Bassenge, Juprelle, Heers, Gingelom, Linter, Glabbeek, Boutersem, Lubbeek, Holsbeek, Rotselaar, Herent, Haacht, et des villes de Tongeren, Waremmme, Sint-Truiden, Landen, Zoutleeuw, Tienen et Leuven pour l'installation DN 1000 HP Herent (Winksele) - Dalhem (Berneau) II, tronçon Herent (Winksele) - Oupeye (Haccourt)»;

Vu l'arrêt n° 207.121 du 30 août 2010 rejetant la demande de suspension de l'exécution du même arrêté;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 10 septembre 2010 par le requérant;

Vu la requête introduite le 13 avril 2010 par la s.a. FLUXYS, qui demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2010 accueillant cette requête en intervention dans la procédure au fond;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties, la lettre valant dernier mémoire de la partie requérante, et les derniers mémoires des parties adverse et intervenante;

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 novembre 2011;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Th. FRANKIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me S. SEYS *loco* Me Fr. TULKENS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. D. DELVAX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent ainsi qu'il suit:

1. Le 17 décembre 2007, la société anonyme Fluxys, désignée comme gestionnaire unique du réseau de transport de gaz en Belgique, adresse aux services de la partie adverse une demande d'adoption d'un arrêté royal de déclaration d'utilité publique en vue de la pose et de l'exploitation d'une installation de transport de gaz en domaine privé sur le territoire des communes d'Oupeye, Visé, Fourons, Dalhem, Plombières, Welkenraedt, Lontzen et Raeren.

La note justificative jointe à cette demande comporte notamment les passages suivants:

« **1. Objectif des installations de transport à établir**

L'objectif des installations de transport à établir est d'augmenter la capacité de transit et de transport sur l'axe Eynatten - Zeebrugge. De plus, elle assurera et augmentera l'approvisionnement en gaz naturel du marché interne belge. L'établissement et l'exploitation des installations concernées tombent de ce fait sous le champ d'application de la loi du 12 avril 1965.

2. Description succincte du tracé

Les installations concernées se composent d'une conduite d'acier souterraine d'un diamètre nominal de 1000 mm et de ses accessoires, à établir entre le "point de départ" Oupeye (Haccourt) et le "point d'arrivée" Raeren (Eynatten) sur une longueur de [plus ou moins] 40 km.

Lors de la détermination du tracé, il a été tenu compte, entre autres, des critères suivants:

- Aspects légaux tels que, entre autres, déterminer les zones protégées et grouper les infrastructures linéaires existantes.
- Aspects de la technique de construction et de l'exploitation, tels que, entre autres, points de départ et d'arrivée de la conduite, dérivations et/ou points de fourniture possibles, largeur de la piste de travail et distances par rapport aux conduites existantes.
- Aspects socio-économiques tels que, entre autres, éviter les zones résidentielles et les zones agricoles spécifiques.
- Aspects écologiques tels que, entre autres, éviter, dans la mesure du possible, les zones à valeur écologique.
- Entretien tel que, entre autres, réserver une zone pour les travaux d'entretien et les interventions.
- Conditions préalables supplémentaires selon la situation spécifique et locale.

Le présent tracé a été déterminé en concertation avec les autorités concernées. La conduite s'étend sur une distance de [plus ou moins] 40 km ou 100 % parallèlement aux conduites et/ou infrastructures existantes.

[...]».

2. Le 21 décembre 2007, les services de la partie adverse informent notamment l'administration communale de Dalhem de la demande précitée et lui demandent d'organiser une enquête publique, conformément aux modalités prévues par l'arrêté

royal du 11 mars 1966 relatif à la déclaration d'utilité publique pour l'établissement d'installations de transport de gaz.

3. Le 27 décembre 2007, le requérant, exploitant agricole et propriétaire de terrains situés sur le tracé du projet de gazoduc, sur le territoire des communes de Dalhem et Fourons, introduit, hors enquête publique, une réclamation auprès de la commune de Dalhem. Dans cette réclamation très argumentée, il déclare s'opposer à la pose de la nouvelle conduite en raison des dégâts qui en résulteraient pour ses terres, et il formule une série d'observations dans l'hypothèse où la conduite était posée malgré son opposition.

Le 28 février 2008, le requérant adresse une réclamation à la commune de Dalhem, dans le cadre de l'enquête publique organisée conformément à l'arrêté royal précité du 11 mars 1966.

Cette réclamation, rédigée en langue allemande et appuyée par des photos, est résumée ainsi qu'il suit dans le procès-verbal de clôture d'enquête publique établi par la commune de Dalhem:

- « - le requérant n'a pas reçu de réponse à l'étude environnementale qu'il a remise à la société Fluxys en décembre 2007 et en conclut qu'elle a été acceptée;
- il dénonce les inconvénients des pistes de sable prévues;
- il argumente sur les dédommagements négociés.»

4. Le 14 mai 2009, l'avocat du requérant adresse également au ministre de l'Énergie un courrier l'informant des griefs de son client à l'égard du projet de la société Fluxys, où il expose les conditions d'exploitation familiale d'une ferme produisant des produits biologiques et où il conteste notamment l'utilité publique du projet.

5. Le 12 novembre 2009, le directeur général de la direction générale Énergie du SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie soumet au ministre de l'Énergie un projet d'arrêté royal déclarant d'utilité publique l'établissement d'installations de transport de gaz par canalisations utilisant des terrains privés sur le territoire des communes de Oupeye, Bassenge, Juprelle, Heers, Gingelom, Linter, Glabbeek, Boutersem, Lubbeek, Holsbeek, Rotselaar, Herent, Haacht et des villes de Tongeren, Waremme, Sint-Truiden, Landen, Zoutleeuw, Tienen et Leuven, au bénéfice de la société Fluxys.

Le dossier indique que les réclamations ont été examinées conjointement avec les services techniques de la société Fluxys et que «dans la plupart des cas, les réponses apportées sont à considérer comme satisfaisantes mais il faut néanmoins s'attendre à la mise en cause de l'utilité publique de cette installation qui, même si elle participe au renforcement de l'approvisionnement du pays, est aussi principalement destinée au transit».

Le 6 décembre 2009, est adopté un arrêté royal déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la s.a. Fluxys, l'établissement d'installations de transport de gaz par canalisations sur le territoire des communes de Oupeye, Bassenge, Juprelle, Heers, Gingelom, Linter, Glabbeek, Boutersem, Lubbeek, Holsbeek, Rotselaar, Herent, Haacht et des villes de Tongeren, Waremmе, Sint-Truiden, Landen, Zoutleeuw, Tienen et Leuven (installations de transport de gaz naturel DN 1000 HP Herent (Winksele) - Dalhem (Berneau) II, tronçon Herent (Winksele) - Oupeye (Haccourt)).

Cet arrêté constitue l'acte dont l'annulation est demandée par le requérant. Il a été publié par mention au *Moniteur belge* du 23 décembre 2009 et est rédigé ainsi qu'il suit:

« Vu la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, modifiée en dernier lieu par la loi du 6 mai 2009;

Vu l'arrêté royal du 11 mars 1966 relatif à la déclaration d'utilité publique pour l'établissement d'installations de transport du gaz;

Vu la demande du 14 août 2008 de la S.A. Fluxys, d'effectuer une enquête afin de déclarer qu'il y a utilité publique à établir et exploiter sous, sur ou au-dessus des terrains privés non bâtis qui ne sont pas enclos de murs ou de clôtures conformément aux règlements de bâtisse ou d'urbanisme situés sur le territoire des communes de Oupeye, Bassenge, Juprelle, Heers, Gingelom, Linter, Glabbeek, Boutersem, Lubbeek, Holsbeek, Rotselaar, Herent, Haacht et des villes de Tongeren, Waremmе, Sint-Truiden, Landen, Zoutleeuw, Tienen et Leuven, des installations de transport de gaz par canalisations;

Vu les plans des lieux numéros [...],

Vu le procès-verbal d'enquête établi par l'administration communale des communes de Oupeye, Bassenge, Juprelle, Heers, Gingelom, Linter, Glabbeek, Boutersem, Lubbeek, Holsbeek, Rotselaar, Herent, Haacht et des villes de Tongeren, Waremmе, Sint-Truiden, Landen, Zoutleeuw, Tienen et Leuven;

Considérant que pendant les travaux d'établissement des installations de transport de gaz, la servitude d'utilité publique est seulement établie sur une bande de terrain dont la largeur est fonction de la nature desdits travaux, de la nature du sol et de l'importance des obstacles à rencontrer, sans que cette bande puisse dépasser une largeur supérieure à cinquante mètres de part et d'autre de l'axe de l'installation;

Considérant qu'après l'établissement des installations de transport de gaz, cette servitude d'utilité publique n'est établie que sur la bande de terrain nécessaire au fonctionnement, à la surveillance et aux travaux d'entretien et de réparation de ces installations et que la largeur de cette bande de terrain est fonction des caractéristiques des dites installations;

Considérant qu'en sa qualité de gestionnaire désigné du réseau de transport de gaz naturel en Belgique, la S.A. Fluxys est investie d'une mission légale, en termes d'exploitation, d'entretien et de développement dudit réseau, en ce compris les interconnexions avec d'autres réseaux de transport, le transit, les connexions et les raccordements de nouveaux clients au réseau de transport;

Considérant que la canalisation en projet est à situer dans ce contexte étant donné qu'elle est destinée, d'une part, à satisfaire la demande grandissante de capacité de transport au profit tant des clients industriels et des centrales électriques que des distributions publiques, et d'autre part à répondre à la demande grandissante de capacité de transit avec les pays limitrophes;

Considérant que les installations de transport de gaz naturel à établir sont entre autres nécessaires au renforcement du réseau de manière à garantir le transport et le transit sur l'axe Est-Ouest à travers la Belgique;

Considérant que l'implantation du projet envisagé se justifie sous, sur ou au-dessus des terrains privés concernés;

Considérant que le tracé choisi est le plus adéquat vu, d'une part, sa liaison avec les installations existantes de la S.A. Fluxys et d'autre part qu'il évite, dans la mesure du possible, les zones d'habitation;

Considérant qu'il est impossible d'utiliser le domaine public tout le long du tracé;

Considérant par conséquent, qu'il est impossible d'éviter certains terrains privés, vu la nécessité d'éluder certaines zones d'affectation pour des motifs techniques et/ou économiques ou encore en raison de certaines exigences des administrations ou services publics, dans le cadre de l'autorisation de transport de gaz octroyée pour les installations de transport de gaz concernées;

Considérant qu'il apparaît du dossier que les terrains privés concernés ne sont, ni bâtis, ni enclos de murs ou de clôtures conformes aux règlements de bâtisse ou d'urbanisme;

Considérant que des plaintes écrites et/ou orales ont été introduites dans le cadre de l'examen en vue de la déclaration d'utilité publique;

Considérant qu'en raison du caractère technique de la présente demande de déclaration d'utilité publique et de l'expertise spécifique dont dispose la S.A. Fluxys au vu de la mission légale dont elle est investie, il a été jugé opportun de lui soumettre la totalité des plaintes écrites et orales à ladite société, pour commentaires et observations;

Considérant qu'après examen minutieux des plaintes introduites et des observations de la S.A. Fluxys, nous estimons que les plaintes ne sont pas de nature à justifier le rejet de la demande de déclaration d'utilité publique introduite par la S.A. Fluxys, pour les motifs suivants:

- Concernant les plaintes relatives à la remise en état des terrains: le demandeur est tenu de remettre les terrains dans leur état original après les travaux. À cet effet, le demandeur a donné les garanties nécessaires, dans le cadre d'un protocole conclu avec les principales organisations agricoles, en vue de la réalisation d'une remise en état sérieuse. En cas de plainte après la réalisation des travaux, le demandeur peut être contacté à tout moment pour qu'il intervienne et répare tous dégâts liés aux travaux de pose de l'installation de transport susmentionnée;

- Concernant les plaintes relatives à une éventuelle perte de valeur des terrains: elles concernent des terrains situés en zone agricole. Après la pose de l'installation, l'exercice des activités agricoles normales peut être repris sur les terrains concernés;

- Concernant les plaintes liées au choix du tracé de l'installation: le tracé définitif est fixé après concertation des différentes administrations compétentes concernées. De plus, il est tenu compte des prescriptions urbanistiques imposées par les autorités compétentes ainsi que du principe de parallélisme tel que formulé dans le "Structuurplan Vlaanderen" et dans la Fiche Thématique n° 16 (Énergie) de la Région Wallonne. De plus, suite aux plaintes introduites dans le cadre de cette demande et dans la mesure du possible, des adaptations aux méthodes d'exécutions pour la pose de l'installation ont été apportées, afin de rencontrer les besoins de certains plaignants;

• Finalement, il a été constaté que plusieurs personnes ayant introduit une réclamation ont entre-temps donné leur accord pour le passage de l'installation dans leurs terrains et ont signé un accord en ce sens avec le demandeur. Leurs réclamations sont donc devenues sans objet;

Considérant que l'article 13, alinéa 3 de la loi précitée du 12 avril 1965 prévoit que tout dommage causé lors de l'établissement et de l'exploitation doit être réparé et indemnisé intégralement;

Considérant que la loi précitée du 12 avril 1965 prévoit que les installations de transport de gaz doivent être déplacées et, s'il y a lieu, enlevées à la requête du propriétaire du fonds grevé qui est en droit d'y ériger des constructions et que dès lors ces installations de transport de gaz ne constituent aucun empêchement pour l'établissement ou l'extension d'entreprise;

Considérant que cette installation de transport de gaz sera établie et exploitée conformément aux prescriptions de l'arrêté royal du 11 mars 1966 déterminant les mesures de sécurité à prendre lors de l'établissement et dans l'exploitation des installations de transport de gaz par canalisations, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 12 mars 2009;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article 10 de la loi précitée du 10 avril 1965, dès lors que les conditions de cet article sont remplies et compte tenu du caractère d'utilité publique que présente cette installation;

Considérant que les installations à établir seront utilisées conformément à l'article 2 de la loi précitée du 12 avril 1965;

Sur la proposition du Ministre du Climat et de l'Énergie,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Article 1^{er}.- L'établissement des installations de transport de gaz par canalisations figurant aux plans numéros:

[...]

sous, sur ou au-dessus des terrains privés non bâtis qui ne sont pas enclos de murs ou de clôtures conformément aux règlements de bâtisse ou d'urbanisme, est déclaré d'utilité publique, au bénéfice de la S.A. Fluxys, avenue des Arts 31, 1040 Bruxelles.

Ces installations de transport de gaz naturel par canalisations sont autorisées à utiliser les terrains privés énumérés ci-après:

Numéros des parcelles cadastrales:

Commune: BOUTERSEM [...]

Commune: HAACHT [...]

Commune: HERENT [...]

Commune: HOLSBECK [...]

Ville: LANDEN [...]

Ville: LEUVEN [...]

Commune: LUBBECK [...]

Commune: ROTSELAAR [...]

Ville: TIENEN [...]

Ville: ZOUTLEEUW [...]

Commune: LINTER [...]

Commune: GLABBEEK [...]

Commune: BASSENGE [...]

Commune: JUPRELLE [...]

Commune: OUPEYE [...]

Ville: WAREMME [...]

Commune: GINGELOM [...]

Ville: SINT-TRUIDEN [...]

Commune: HEERS [...]

Ville: TONGEREN [...]

Art. 2.- Les installations sont établies conformément aux dispositions de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations et des arrêtés d'exécution de cette loi complétés par les conditions suivantes:

1° toutes les dispositions possibles seront prises pour permettre au propriétaire, locataire ou autre occupant éventuel du terrain, l'usage normal du terrain, même pendant les travaux. Les travaux ne peuvent être commencés qu'après l'expiration d'un délai de deux mois à dater de la notification qui en est faite aux propriétaires et locataires intéressés, par lettre recommandée à la poste;

2° tout travail commencé est poursuivi avec toute la célérité possible. Il est expressément stipulé à cet égard que:

a) l'exécution des fouilles se fait de façon à réduire au strict minimum la surface de terrain entamée ou celle qui est encombrée par le déblai;

b) le remblai s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux par couches successives d'épaisseur fortement damées pour éviter tout affaissement ultérieur du terrain;

c) les terres et les matériaux extraits des fouilles qui ne sont pas remis en œuvre sont, à la demande du propriétaire, du locataire ou autre occupant éventuel de la parcelle empruntée, transportés dans le plus bref délai possible hors de la propriété.

Art. 3.- Les agents commissionnés à cet effet par le bénéficiaire auront en tout temps accès aux installations de transport de gaz par canalisations par la voie la plus courte en partant des voies publiques en vue de l'étude, l'établissement, la surveillance, l'entretien et la réparation de l'installation. Ils pourront circuler le long de celles-ci et éventuellement amener, même à l'aide de véhicules, le matériel nécessaire à l'établissement, à l'entretien et aux réparations. À cet effet, ils pourront utiliser gratuitement la bande de terrain nécessaire ainsi que les routes, chemins, servitudes et accès menant aux installations par la voie la plus courte.

Art. 4.- Une copie du présent arrêté sera adressée:

1° à l'administration des communes de Oupeye, Bassenge, Juprelle, Heers, Gingelom, Linter, Glabbeek, Boutersem, Lubbeek, Holsbeek, Rotselaar, Herent, Haacht et des villes de Tongeren, Waremmes, Sint-Truiden, Landen, Zoutleeuw, Tienen et Leuven;

2° pour notification à la députation permanente du conseil provincial de Liège, Limbourg et Brabant Flamand;

3° à la S.A. Fluxys;

4° à chacun des propriétaires intéressés par le présent arrêté et renseignés sur les registres du cadastre ou connus d'une autre façon.

Si les propriétaires visés à l'alinéa 1^{er}, 4° désirent que le bénéficiaire de cette servitude achète le terrain occupé par les installations de transport, ils peuvent en informer le Ministre qui a l'Énergie dans ses attributions, dans le délai de deux années à partir de la notification prévue à l'article 10 de la loi du 12 avril 1965.

Les reproductions des plans nécessaires aux pouvoirs publics seront fournies par le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique.

[...]».

Le requérant indique avoir eu connaissance de cet arrêté par un courrier électronique de la partie adverse du 17 février 2010.

6. Le 17 juin 2010, le ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de la Mobilité a délivré à la société Fluxys un permis d'urbanisme pour la pose d'une conduite souterraine de gaz naturel sur le territoire des communes de Waremme, Juprelle, Bassenge, Oupeye, Visé, Dalhem, Welkenraedt, Plombières, Lontzen et Raeren.

Ce permis fait l'objet de recours en annulation et en suspension introduits devant le Conseil d'État, notamment par le requérant, et enrôlés sous les n^{os} A. 197.668/Vbis-54, A. 197.736/XIII-5697 et A. 197.911/XIII-5708. Les demandes de suspension ont été rejetées par les arrêts n^{os} 209.792 du 16 octobre 2010 et 210.432 du 14 janvier 2011;

La recevabilité du recours:

Considérant que la partie adverse soulève dans son mémoire en réponse une exception d'irrecevabilité du recours; qu'elle fait valoir que l'arrêté royal attaqué du 6 décembre 2009 ne concerne pas les parcelles de terre agricole dont le requérant se dit propriétaire; qu'elle ajoute que s'il est exact qu'un autre recours a été introduit par le requérant, enrôlé sous le n^o A. 196.775/XIII-5603 et dirigé contre un autre arrêté royal du 23 mars 2010, cet arrêté concerne par contre des terres appartenant au requérant;

Considérant que le requérant a indiqué à l'appui de son recours avoir repris l'exploitation agricole que ses parents développaient sur le territoire des communes de Fourons et de Dalhem, en précisant que cette exploitation se compose de pâtures et de terrains situés à proximité immédiate de la ferme, laquelle produit notamment du lait «bio» sur les quelque 60 hectares disponibles; que dans son mémoire en réplique, et au sujet de l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie adverse, il fait valoir qu'il trouve un intérêt direct à contester la légalité de l'ensemble de l'infrastructure de transport de gaz, que cette infrastructure est unique et ne peut faire l'objet d'une utilisation commune par commune;

Considérant que le requérant n'a pas intérêt à attaquer l'arrêté royal du 6 décembre 2009, puisque ni la commune de Fourons ni celle de Dalhem ne sont citées dans le titre et dans l'article 1^{er} de cet arrêté; que le requérant n'est ni propriétaire ni exploitant d'aucune parcelle située sur le tracé du projet de gazoduc visé par cet arrêté, en sorte qu'il n'a aucun intérêt à en obtenir l'annulation; qu'en effet, le Conseil d'État, saisi d'une demande de suspension du même arrêté royal du 6 décembre 2009

par le requérant, a jugé, par son arrêt n° 207.121 du 30 août 2010, que «le requérant n'établit pas que l'absence d'annulation de l'arrêté royal du 6 décembre 2009 précité, qui ne concerne pas les parcelles dont il est propriétaire, rendrait impossible le contournement de celles-ci; qu'il en résulte qu'il ne dispose pas d'un intérêt suffisant à introduire un recours contre ledit arrêté»; que le présent recours est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le trente novembre deux mille onze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	Ph. QUERTAINMONT,	conseiller d'État,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
M.	R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

R. GHODS

M. LEROY